

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Ordonnance n° 2025TALJAF/003728 du 4 novembre 2025

Rôles n° TAL-2025-07042

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le **4 novembre 2025** au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par :

Stéphanie NEUEN, juge aux affaires familiales,

Patricia WOLFF, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), née PERSONNE1.), née le DATE1.) en DATE1.) à DATE1.),
demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 12 août 2025,

comparant par Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), né le DATE2.) en DATE2.) à DATE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie défenderesse en divorce aux termes de la prédictre requête,

comparant par Maître Claudine ERPELDING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

en présence de Maître Betty RODESCH, avocat des enfants communs mineurs
PERSONNE3.) et PERSONNE4.).

PROCÉDURE

Vu l'ordonnance n°2025TALJAF/003303 du 7 octobre 2025 ayant nommé Maître Betty RODESCH avocat des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.).

Vu le jugement de divorce n°2025TALJAF/003491 du 21 octobre 2025.

Vu l'audience du 7 octobre 2025 et l'audience de continuation des débats du 28 octobre 2025, lors de laquelle furent entendus en leurs demandes, explications et moyens:

- PERSONNE1.), née PERSONNE1.), assistée de Maître Agathe MARHOFFER, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Marisa ROBERTO, avocat constitué,
- PERSONNE2.), assisté de Maître Claudine ERPELDING, avocat constitué.

Maître Betty RODESCH, avocat des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.), fut entendue en son rapport à l'audience du 28 octobre 2025.

Au vu de l'issue de l'audience du 29 octobre 2025 et des débats y menés, le juge aux affaires familiales, appelé à statuer au provisoire par ordonnance, prit alors l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour

L'ORDONNANCE QUI SUIT :

Objet de la saisine

Par jugement n°202TALJAF/003491 du 21 octobre 2025, le divorce a été prononcé entre les parties et la liquidation et le partage du régime matrimonial ayant existé entre parties ont été ordonné. L'ensemble des autres demandes quant au fond y sont réservées.

A l'audience, les débats ont porté sur les modalités de contact entre les enfants et leurs parents, sur les demandes relatives au domicile légal et à la résidence des enfants, en attendant une continuation des débats rapprochée.

Faits

PERSONNE1.), née PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont contracté mariage le 21 août 2021 par-devant l'officier de l'état civil de la commune de ADRESSE2.).

Ils ont deux enfants communs mineurs :

PERSONNE3.), née le DATE3.) et
PERSONNE4.), né le DATE4.).

Motifs de la décision

L'article 1007-45 du nouveau code de procédure civile permet au juge aux affaires familiales de statuer à tout moment de la procédure en divorce pour rupture irrémédiable de la vie commune sur les mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens, tant des conjoints que de leurs enfants.

En l'espèce, une procédure est actuellement pendante entre parties en vue de l'obtention d'un divorce pour rupture irrémédiable de la vie commune et le domicile légal, la résidence des enfants, les modalités de contact entre les enfants et leurs parents entrent dans le champ d'application de l'article 1007-45 du nouveau code de procédure civile.

Il y a partant lieu de statuer au provisoire sur ces points.

Le rapport de l'avocat des enfants

A l'audience, dans un rapport exhaustif, Maître Betty RODESCH expose que les deux enfants sont visiblement en grande souffrance. S'y ajoute la circonstance qu'ils sont tous les deux touchés d'un trouble du déficit de l'attention (TDA pour PERSONNE3.), TDAH pour PERSONNE4.). Dans les circonstances actuelles, le maintien de la cohabitation entre les parents serait absolument néfaste pour eux.

Selon les entretiens qu'elle aurait pu mener, les deux parents seraient des parents investis dans la vie de leurs enfants.

Lors de l'entretien avec Maître RODESCH le jour-même de l'audience, PERSONNE3.) lui aurait dit qu'elle allait déménager avec sa mère le soir-même et aurait en tout état de cause exprimé un souhait ardent en ce sens. Quant à la question de savoir si ses parents lui parleraient du divorce, PERSONNE3.) aurait raconté qu'elle poserait des questions à sa mère relatives au divorce et que celle-ci y répondrait, mais uniquement après que PERSONNE3.) lui réponde par l'affirmative à la question : « *Est-ce que tu veux vraiment savoir tout ça* » ? PERSONNE3.) s'entendrait bien avec la gouvernante de la famille. Il découlerait des déclarations de PERSONNE3.) que sa mère serait sa principale personne de référence. Elle aurait essayé d'avoir une bonne relation avec son père, mais ce dernier serait très strict et qu'il crierait souvent sur PERSONNE4.) et sur elle. Avant, leur relation, « ça allait », ils auraient souvent fait des activités en famille le weekend (bowling, badminton..). Or, tout aurait changé. Actuellement, elle estime que son père jouerait une comédie. Il essayerait d'être attentif, serait très gentil. Elle serait d'avis qu'il la manipule afin qu'elle vienne vivre auprès de lui. Le père ferait également des cadeaux démesurés à PERSONNE4.), afin de l'acheter. PERSONNE3.) aurait relaté que son père est agressif avec elle, il serait impossible de discuter avec lui, il mentirait et la stresserait. Certains comportements de son père la mettraient mal à l'aise notamment la circonstance qu'il entrerait dans ma chambre tout le temps, sans attendre son autorisation. Il la traiterait de folle, de bébé, il l'aurait dénigrée, ainsi qu'PERSONNE4.), lorsqu'ils faisaient leurs devoirs. Elle ne pourrait pas s'imaginer en ce moment de vivre avec son père, elle ne le supporterait pas. Le seul endroit où elle aime être pour le moment serait l'école – alors qu'avant elle n'aimait pas aller à l'école - ou bien avec sa mère. Elle ne se sentirait plus à l'aise à la maison à cause de son père. Pour elle, sa mère l'aime et son père ne l'aime pas. PERSONNE3.) aurait encore exprimé qu'elle se sent comme si elle était sous l'eau, qu'elle n'arriverait pas à respirer comme elle devrait. Elle ne voudrait surtout pas être forcée à voir son père, ne serait pas prête à le voir seul, mais ce serait OK pour elle si

son père lui écrivait des messages. PERSONNE3.) aurait encore spontanément assuré à son avocate qu'elle ne serait pas manipulée ou influencée, que ce serait vraiment ce qu'elle veut. Sur question si elle aurait pu s'imaginer une résidence alternée s'il n'y avait pas eu les scènes conflictuelles, PERSONNE3.) aurait répondu par l'affirmative. Elle espérerait encore que le chien pourra rester auprès de la mère, donc auprès d'elle. A la proposition de Maître RODESCH d'un droit de visite minime, si jamais elle serait obligée de voir son père pour le moment, elle aurait dit qu'elle accepterait un après-midi avec son père même si elle ne serait pas motivée pour l'instant.

PERSONNE4.) aurait été plutôt renfermé pendant l'entretien avec elle, mais aurait parlé librement. Il lui aurait paru triste. Il aurait relaté qu'il mange toujours seul avec son père, que PERSONNE3.) et leur mère ne mangeraient pas avec eux, ce qu'il ne comprendrait pas. La séparation de ses parents aurait été un choc pour lui, dans la mesure où il n'aurait pas été témoin de beaucoup de disputes. Il aurait exprimé le souhait que sa mère lui parle moins de la séparation. Elle aurait enregistré des conversations qu'elle a eues avec leur père pour les faire entendre aux enfants, tandis que son père ne lui montrerait jamais rien. PERSONNE4.) aimerait voir chaque parent une semaine sur deux, de préférence en compagnie de PERSONNE3.), ne plus être mêlé au conflit parental et avoir la paix. PERSONNE4.) ne comprendrait pas du tout pourquoi PERSONNE3.) réagirait de la sorte à l'encontre de son père. PERSONNE4.) se soucierait encore de ce qu'il adviendrait de leur chien Belle, si PERSONNE3.) ne devait pas résider en alternance comme lui auprès de chaque parent, car il souhaiterait également voir le chien. Il s'entendrait bien avec leur gouvernante, qui serait au service de la famille depuis de nombreuses années et semblerait pratiquement faire partie de la famille.

PERSONNE2.) lui aurait dit que le couple se trouverait en crise depuis décembre 2024. Il serait tombé des nues lorsque son épouse aurait commencé à préparer la séparation avec un avocat. Il serait en train de vivre une double tragédie, dans la mesure où il serait en train de perdre sa femme et ses enfants. Son incompréhension aurait paru sincère, notamment en relation avec la situation de blocage entre lui et l'enfant commun PERSONNE3.). Il n'aurait pas dénigré la mère, qui serait selon lui une bonne mère. Il serait lui aussi un bon parent. Il se décrirait comme père dévoué, qui est toujours là pour les enfants et qui aurait organisé sa vie en fonction des enfants. Même s'il n'aurait pas toujours été là au quotidien en raison de ses obligations professionnelles, sa présence aurait été de qualité. Il souhaiterait continuer à être présent pour les enfants. Il regrette que récemment, son épouse l'aurait accusé de lui avoir volé des affaires personnelles devant les enfants. Ceci aurait escaladé vers une scène qui aurait abouti à l'intervention de la police, circonstance qu'il regrettterait. PERSONNE1.) aurait tendance à impliquer les enfants dans le conflit, ainsi que la gouvernante qui est au service de la famille depuis des années. La mère ferait régner une ambiance de terreur à la maison, ferait des mises en scène. Elle dormirait par terre au salon, alors qu'ils auraient pourtant une chambre d'amis. Les époux ne se parleraient plus. PERSONNE3.) serait prise en otage par sa mère et il craindrait ne plus retrouver la même relation qu'il aurait eue avec elle. Il aurait encore relaté que l'enfant le mépriserait, l'insulterait et lui donnerait des coups de pied. Le père serait très inquiet, mais ne se remettrait pas en question par rapport à ce qui lui est reproché. Il insisterait sur la mise en place d'une résidence alternée pour les deux enfants dès à présent.

Selon PERSONNE1.), la crise entre les époux remonterait à plusieurs années. Il y aurait eu une thérapie de couple qui n'a rien donné. Son époux serait devenu menaçant à son égard, aurait menacé d'appeler l'huissier de justice pour la faire partir de la maison, elle se serait donc renseignée auprès d'un avocat au sujet de la question du logement. PERSONNE2.) réagirait de manière agressive, surtout vis-à-vis de PERSONNE3.). Il manquerait de patience et exploserait vite. Après l'incident ayant mené à l'intervention de la police, le père se serait enfermé avec les enfants sur la terrasse. PERSONNE3.) enregistrerait son père tout le temps, notamment lorsqu'il les amène en voiture à l'école, selon elle, parce que l'enfant ne se sentirait pas à l'aise auprès de lui. Le père ne respecterait pas sa sphère privée d'adolescente. Il essayerait d'acheter PERSONNE4.), en lui faisant des cadeaux. Certes, elle dormirait actuellement sur des coussins par terre dans le salon, où elle aurait pour habitude de regarder la télévision avec les enfants, mais cela serait pour des simples raisons de confort. PERSONNE2.) l'aurait traitée de folle, même devant son propre père. Il l'aurait également traitée de débile. Elle explique à l'avocat des enfants qu'elle ne forcera pas PERSONNE3.) à voir son père. Les enfants auraient dû vivre des scènes dures, ils souffriraient de surcroît d'un trouble du déficit de l'attention. Le moindre bruit serait trop pour PERSONNE2.), ce ne serait pas une vie à la maison. Elle regrette que le père ne se remette pas en question.

La psychologue qui suit PERSONNE3.) depuis plusieurs mois toutes les deux semaines lui aurait relaté que l'adolescente se trouverait dans un état de grande souffrance émotionnelle et psychologique. La situation serait en train de s'aggraver et PERSONNE3.) serait à bout. Elle relate qu'au début, elle n'aurait été en contact qu'avec la mère de PERSONNE3.), mais qu'avant d'entamer son travail avec PERSONNE3.), elle aurait contacté le père pour lui demander son accord, accord que le père lui aurait donné. Le père se serait rendu à deux séances. La psychologue a précisé que le père serait devenu très désagréable à son encontre, en lui reprochant d'avoir rencontré PERSONNE3.) avant d'avoir son accord, allant jusqu'à menacer de la poursuivre en justice. Il aurait déclaré qu'il allait se battre pour ne pas perdre sa fille et pour obtenir une résidence alternée. Lors d'une des entrevues, le père lui aurait montré une vidéo émanant de la caméra de vidéosurveillance placée à l'extérieur de leur maison, sur laquelle on verrait que le père tire PERSONNE3.) du côté passager de la voiture d'une manière violente. Elle n'aurait pas compris pourquoi le père lui aurait montré cette vidéo, alors qu'elle démontrerait un comportement inadéquat vis-à-vis de PERSONNE3.). L'adolescente ne serait actuellement pas prête pour travailler sa relation avec son père pour le moment. Elle aurait notamment exprimé sa crainte que si sa psychologue devait parler avec son père, ce dernier allait la manipuler et qu'en conséquence, sa psychologue ne serait alors plus là pour elle. Il serait dans l'intérêt de l'adolescente de charger un professionnel tiers d'une aide thérapeutique pour rapprocher PERSONNE3.) de son père. Actuellement, PERSONNE3.) aurait besoin de respirer, de digérer ce qui s'est passé. Une résidence alternée serait catastrophique pour PERSONNE3.) dans l'immédiat.

Au vu de l'ensemble des entretiens menés et des éléments recueillis, Maître RODESCH conclut, avec nuance, qu'en ce qui concerne PERSONNE3.), il serait important de l'entendre, de lui laisser le temps, elle aurait tout de même 13 ans. D'un côté, il faudrait laisser le temps faire son travail, mais d'un autre côté il serait important de fixer une continuation des débats à brève échéance, pour ré-évaluer la situation. La fin de la cohabitation entre les parents serait de nature à apporter d'ores et déjà un grand soulagement. Pour l'enfant commun PERSONNE4.), rien ne s'opposerait à la mise en place à l'essai d'une résidence alternée.

Le domicile légal et la résidence des enfants

Il ressort des débats et des éléments du dossier que PERSONNE1.) a déjà pris en location un appartement sis à ADRESSE3.), qu'elle souhaite s'y installer dès que possible mais qu'elle attend que le domicile et la résidence des enfants soient provisoirement fixés judiciairement, faute d'accord provisoire entre les parties, pour y déménager.

Chaque parent demande la fixation du domicile légal des enfants auprès de lui.

PERSONNE1.) demande à voir provisoirement mettre en place une résidence alternée pour l'enfant commun PERSONNE4.) et à voir provisoirement fixer la résidence habituelle de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) auprès d'elle.

PERSONNE2.) demande à voir provisoirement mettre en place une résidence alternée pour les deux enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.).

En ce qui concerne le domicile légal, PERSONNE2.) estime qu'il serait dénué de tout sens de fixer le domicile légal à l'adresse de la mère, qui équivaudrait à un grenier, alors qu'il disposerait de leur grande maison construite pour la famille à ADRESSE1.).

PERSONNE1.) fait exposer qu'il faudrait une stabilité administrative pour les enfants. Ce serait elle qui se serait toujours occupée du planning des enfants, des inscriptions, de remplir les formulaires pour les enfants etc. Elle aurait pris un congé parental pour chaque enfant. Il serait dans l'intérêt des enfants de fixer le domicile légal auprès d'elle.

A l'issue du rapport de l'avocat des enfants, PERSONNE2.) fait souligner que les enfants sont manifestement trop impliqués dans la séparation de leurs parents. La relation avec PERSONNE3.) aurait été bonne jusqu'au moment du divorce. Il fait plaider qu'il faudrait faire comprendre à PERSONNE3.) qu'elle ne divorce pas de son père et que ce dernier sera toujours là pour elle. Il y aurait lieu de voir ce qui se passerait, si jamais on devait sortir PERSONNE3.) du giron manipulateur de sa mère. Il ne faudrait pas envoyer le mauvais message à PERSONNE3.) en lui accordant ce qu'elle demande, puisque cela l'amènerait à croire ce qu'elle dit. Il serait évident que le suivi psychologique pour PERSONNE3.) devrait continuer. Il demande à voir ordonner un suivi thérapeutique pour toute la famille. Pour lui, PERSONNE3.) serait en détresse, voire en danger. Il aurait essayé pendant deux mois de s'approcher de sa fille mais elle l'aurait toujours rejeté. Sur question à l'audience s'il pouvait s'imaginer laisser un peu de temps à PERSONNE3.), PERSONNE2.) répond qu'il a peur que cela entraîne une rupture complète de leur lien et qu'elle s'éloigne encore plus. Il souhaite un partage équitable et ne veut pas attendre des mois. Quant aux reproches à son encontre, il estime que l'on serait en train de faire une confusion entre une autorité destructive et une autorité bienveillante. Il aurait été lui-même éduqué avec cette même autorité bienveillante dont il ferait usage à l'égard de ses enfants. Les accusations qui sortiraient de la bouche de PERSONNE3.) seraient celles dont la mère souhaiterait le faire accuser. Certes, il y aurait eu des règles à la maison mais cela aurait été pour leur bien. Ce serait désormais interprété comme étant une autorité excessive.

PERSONNE1.) relate que la situation aurait également eu un impact sur sa relation avec l'enfant commun PERSONNE4.), qui se serait entretemps dégradée. Les deux parents auraient des torts. PERSONNE3.) verrait qu'il y a des différences de traitement entre elle et son frère par leur père. PERSONNE2.) ne se remettrait pas en question et souhaiterait tout avoir tout de suite, or, celà ne fonctionnerait pas ainsi. PERSONNE1.) fait plaider qu'elle n'est pas opposée à une résidence alternée, mais qu'il ne faudrait pas brusquer PERSONNE3.) et suivre son rythme. Actuellement, une résidence alternée pour PERSONNE3.) ne serait absolument pas réalisable. Il y aurait en tout état de cause lieu de fixer une continuation des débats avant Noël.

Il y a lieu de rappeler que la résidence des enfants mineurs n'est jamais fixée, quel que soit l'âge de l'enfant, de droit, par principe ou naturellement, auprès de l'un des parents, mais la détermination du lieu de résidence de l'enfant se fait en fonction de son seul intérêt qui impose notamment de lui assurer la plus grande stabilité possible dans une période de sa vie où il subit déjà la séparation de ses parents. Chacun des deux parents doit dès lors, *a priori*, bénéficier de la possibilité d'obtenir la fixation de la résidence de l'enfant commun auprès de lui du moment qu'il a les qualités morales requises et dispose de l'infrastructure matérielle pour pouvoir exercer la garde. La décision relative à la détermination de la résidence habituelle d'un enfant doit prendre en considération de nombreuses circonstances de fait tenant à l'enfant et aux parents, dont généralement aucune n'est décisive, mais dont chacune a un poids plus ou moins important dans la formation de l'intime conviction du juge. Ainsi, le juge tiendra compte non seulement des besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, mais encore de son âge, de sa santé, de son caractère et de son milieu familial. La notion du meilleur intérêt de l'enfant est une question d'équilibre entre ses divers besoins (Cour 1^{re} ch. 5 juin 2019, n° CAL-2019-00353 du rôle ; Cour 1^{re} ch. 24 juin 2020, n° CAL-2020-00257 du rôle).

L'intérêt de l'enfant constitue un critère de proportionnalité lorsqu'il permet de trancher un conflit entre plusieurs intérêts. La Cour européenne des droits de l'homme prône une approche *in concreto* de l'intérêt supérieur de l'enfant, au regard des circonstances particulières de l'affaire (La Cour européenne des droits de l'homme et l'intérêt de l'enfant, Droit de la famille n° 2/2019, étude d'A. Gouttenoire et F. Sudre).

La décision relative à la détermination de la résidence habituelle d'un enfant doit prendre en considération de nombreuses circonstances de fait tenant à l'enfant et aux parents, dont généralement aucune n'est décisive, mais dont chacune a un poids plus ou moins important dans la formation de l'intime conviction du juge. Ainsi, le juge tiendra compte non seulement des besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, mais encore de son âge, de sa santé, de son caractère et de son milieu familial. La notion du meilleur intérêt de l'enfant est une question d'équilibre entre ses divers besoins.

Si le système d'une résidence alternée présente l'avantage de placer les parents sur un strict pied d'égalité tant dans l'intérêt des enfants que dans celui des parents, ce système ne tient néanmoins pas toujours compte de la nécessité de stabilité et d'équilibre pour un enfant. Il est en effet dans l'intérêt de l'enfant que ses relations avec les deux parents soient équilibrées, sans être à tout prix égalitaires, et qu'il bénéficie dans sa vie quotidienne d'une certaine stabilité et sécurité.

- *le domicile légal*

Il ressort des débats menés et des éléments du dossier que les deux parents se partagent actuellement les trajets scolaires et que les deux parents sont impliqués dans la vie de leurs enfants au quotidien, même si la mère a été plus disponible que le père, pour des raisons liées à l'exercice de leur profession respective, dans le quotidien des enfants et semble avoir géré l'intendance du détail de l'organisation de la vie des enfants.

Vu l'implication prépondérante de la mère dans l'intendance de l'organisation du quotidien des enfants, il y a lieu de fixer provisoirement le domicile légal des enfants communs mineurs PERSONNE4.) et PERSONNE3.) auprès de leur mère PERSONNE1.).

- *la résidence*

En ce qui concerne la résidence des enfants, il découle de l'ensemble des débats menés et des pièces au dossier que la mise en place d'une résidence alternée à l'essai n'est pas contraire à l'intérêt de l'enfant commun mineur PERSONNE4.), qui en exprime le souhait.

En ce qui concerne l'enfant commun mineur PERSONNE3.), il découle du rapport de l'avocat des enfants que l'adolescente exprime de manière claire et ferme sa volonté d'aller vivre auprès de sa mère, sans qu'elle ne doive voir son père pour le moment. Il découle encore de ce rapport et des débats menés qu'à l'instar de son frère, PERSONNE3.) va mal, sa souffrance psychologique et émotionnelle étant inquiétante et arrivant pour le moment à un paroxysme, selon sa psychologue.

Il ressort du rapport de l'avocat, des pièces versées et des débats menés que PERSONNE1.) a eu des conversations avec les deux enfants au sujet du divorce et qu'ils sont impliqués dans le conflit entre les adultes. Il en ressort également que PERSONNE2.) n'a pas encore su développer l'empathie et les outils pour interagir avec sa fille d'une manière qui prenne en compte les besoins et le point de vue de PERSONNE3.), qui est aujourd'hui une adolescente de 13 ans. Il ressort des débats que les parents sont à bout et dépassés par les circonstances actuelles et que leur incapacité de résoudre entre eux la fin de leur cohabitation impacte défavorablement leur comportement vis-à-vis des enfants. Ceux-ci ont été témoins de scènes dérangeantes, ce qui est néfaste pour eux. Il est primordial que la cohabitation empreinte de tension, qui a duré bien au-delà de ce qui devrait être imposé aux enfants, prenne un terme dès que possible et que les enfants puissent respirer et évoluer dans un cadre serein.

Même si PERSONNE3.) devait avec insistance poser des questions sur la relation entre les adultes qui ne la concernent pas dans le cadre du divorce, il appartient à PERSONNE1.) de filtrer soigneusement son dialogue avec l'enfant commun PERSONNE3.), de sorte à lui permettre de se sentir entièrement libre d'aller vers son père si elle le souhaite, en dépit de ce qui a pu se dérouler entre les adultes. La relation de PERSONNE1.) avec l'enfant commun PERSONNE4.) devrait également bénéficier d'une cessation de toute discussion autour du divorce pour le moment.

Il ressort des plaidoiries de PERSONNE2.) qu'il considère que la seule cause de l'attitude de blocage de PERSONNE3.) à son égard pour le moment est l'influence de la part de PERSONNE1.). Il ne serait certes pas un père parfait, aucun parent ne le serait. Il justifie ses méthodes d'éducation comme étant colorées d'une autorité

bienveillante et non destructive, autorité bienveillante identique à celle avec laquelle il aurait été élevé lui-même. Or, force est de constater que le rapport de l'avocat des enfants et les pièces versées au dossier de part et d'autre ne décrivent pas une situation qui serait à imputer exclusivement à PERSONNE1.). Les plaidoiries de PERSONNE2.) dénotent un manque de prise de conscience quant à sa propre participation dans la création de la situation actuelle. Le tribunal doute que PERSONNE2.) se remette pour le moment suffisamment en question pour pouvoir interagir au quotidien d'une manière appropriée avec l'enfant commun PERSONNE3.), qui se trouve actuellement dans un état de souffrance énorme.

Vu le caractère aigu de la détresse de PERSONNE3.), vu l'impasse dans laquelle se trouve la relation père-fille pour le moment, il serait aujourd'hui contraire à l'intérêt de la mineure de fixer sa résidence auprès de chaque parent une semaine à l'essai.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de

- fixer provisoirement la résidence de l'enfant commun mineur PERSONNE4.) auprès de chaque parent une semaine sur deux en alternance du vendredi soir au vendredi matin suivant, sauf meilleur accord des parties, en précisant qu'PERSONNE4.) débute la résidence alternée auprès de son père le vendredi 7 novembre 2025 à la sortie des classes,
- fixer provisoirement la résidence de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) auprès de sa mère PERSONNE1.),

Il est encore dans l'intérêt des enfants communs de dire que le chien dénommé Belle accompagne la mère, sauf meilleur accord des parties.

Le droit de visite/ le droit de communication écrite et téléphonique

La possibilité de fixer une après-midi par semaine ou en fin de semaine, pendant laquelle PERSONNE3.) voit son père, a été discutée à l'audience, le cas échéant, sans PERSONNE4.) afin de pouvoir passer un moment privilégié ensemble.

Il ressort du rapport de l'avocat des enfants que PERSONNE3.) dit ne pas se sentir prête à voir son père seule pour le moment.

Le droit du père de voir son enfant PERSONNE3.) est un droit naturel et vice-versa. Ce droit doit cependant s'articuler avec la notion supérieure de l'intérêt de cet enfant. Vu la situation de blocage actuelle et les développements *supra*, il n'est pas dans l'intérêt de PERSONNE3.) de déterminer un droit de visite fixe à son égard au profit de PERSONNE2.) pour le moment. Dans l'intérêt de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), il y a lieu de dire qu'à titre provisoire et à partir du 22 novembre 2025, PERSONNE2.) exerce provisoirement un droit de visite de trois heures par semaine à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), sauf meilleur accord des parties, droit de visite dont les modalités sont à déterminer d'un commun accord des parties, en prenant en compte le sentiment de la mineure, notamment en ce qui concerne la question de savoir si elle voit son père seul ou en même temps que son frère PERSONNE4.).

Il y a encore lieu de dire qu'à titre provisoire, PERSONNE2.) a le droit d'envoyer des messages écrits (sms) à l'enfant commun mineur PERSONNE3.) et que chaque parent a le droit de communiquer téléphoniquement et par sms avec l'enfant commun

mineur PERSONNE4.) à la convenance du mineur lorsqu'il réside auprès de l'autre parent.

Les craintes du père de voir le lien entre lui-même et PERSONNE3.) rompu sont humainement compréhensibles. Il y a également lieu d'essayer de limiter au maximum la séparation de la fratrie. Ces facteurs sont à mettre sur la balance avec les bénéfices potentiels d'une résiliation de deux semaines pour PERSONNE3.) avant d'entamer des visites réduites dans le temps, avec la circonstance que la continuation des débats est très rapprochée ainsi qu'avec la perspective d'un travail ciblé dans le cadre d'une thérapie familiale.

La thérapie familiale

A l'audience, les deux parents marquent leur accord avec une mesure de thérapie familiale.

Vu qu'il est dans l'intérêt des deux enfants communs mineurs PERSONNE4.) et PERSONNE3.) d'ordonner une thérapie familiale entre PERSONNE2.) et l'enfant commun mineur PERSONNE3.), incluant PERSONNE1.) et l'enfant commun mineur PERSONNE4.), visant à :

- favoriser un rapprochement entre l'enfant commun mineur PERSONNE3.) et son père PERSONNE2.), à explorer les raisons du blocage qui s'est installé entre eux et de permettre à l'enfant d'aller mieux,
- apaiser le conflit parental et à restaurer au mieux un climat de confiance et de dialogue clair, sain et empreint de respect mutuel entre les parents, et de permettre aux deux enfants communs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) d'aller mieux,

il y a lieu de l'ordonner au dispositif de la présente décision et de nommer à ces fins l'association SOCIETE1.) asbl.

L'exécution provisoire

En application des dispositions de l'article 1007-58 du nouveau code de procédure civile, la présente décision est exécutoire par provision.

L'indemnité de procédure et les frais et dépens de l'instance

Il y a lieu de réserver l'indemnité de procédure et les frais et dépens jusqu'à évacuation complète du litige.

PAR CES MOTIFS :

Stéphanie NEUEN, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement et au provisoire,

à titre provisoire, fixe le domicile légal des enfants communs mineurs PERSONNE4.) et PERSONNE3.) auprès de leur mère PERSONNE1.), née PERSONNE1.),

à titre provisoire, fixe la résidence de l'enfant commun mineur PERSONNE4.) auprès de chaque parent une semaine sur deux en alternance du vendredi soir au vendredi matin suivant, sauf meilleur accord des parties, en précisant qu'PERSONNE4.) débute la résidence alternée auprès de son père le vendredi 7 novembre 2025 à la sortie des classes,

fixe provisoirement la résidence de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) auprès de sa mère PERSONNE1.), née PERSONNE1.),

dit que le chien dénommé Belle accompagne la mère PERSONNE1.), née PERSONNE1.), sauf meilleur accord des parties,

dit qu'à titre provisoire, à partir du 22 novembre 2025, PERSONNE2.) exerce un droit de visite à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) de trois heures par semaine, sauf meilleur accord des parties, droit de visite dont les modalités sont à déterminer d'un commun accord des parties, en prenant en compte le sentiment de la mineure, notamment en ce qui concerne la question de savoir si elle voit son père seul ou en même temps que son frère PERSONNE4.),

dit qu'à titre provisoire, PERSONNE2.) a le droit d'envoyer des messages écrits (sms) à l'enfant commun mineur PERSONNE3.),

dit qu'à titre provisoire, chaque parent a le droit de communiquer téléphoniquement et par sms avec l'enfant commun mineur PERSONNE4.) à la convenance du mineur lorsqu'il réside auprès de l'autre parent,

ordonne une thérapie familiale entre PERSONNE2.) et l'enfant commun mineur PERSONNE3.), incluant PERSONNE1.), née PERSONNE1.) et l'enfant commun mineur PERSONNE4.), visant à :

- favoriser un rapprochement entre l'enfant commun mineur PERSONNE3.) et son père PERSONNE2.), à explorer les raisons du blocage qui s'est installé entre eux et de permettre à l'enfant d'aller mieux,

- apaiser le conflit parental et de restaurer au mieux un climat de confiance et de dialogue clair, sain et empreint de respect mutuel entre les parents, et de permettre aux deux enfants communs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) d'aller mieux,

charge l'association SOCIETE1.) asbl, sise à ADRESSE4.) L-ADRESSE4.) (n° de telephone +NUMERO1.) ou +NUMERO2.), info) de cette mission,

invite PERSONNE1.), née PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à prendre contact avec ladite association en vue de solliciter la mise en place de ladite mesure de thérapie familiale,

dit que les frais de la thérapie familiale sont pris en charge à hauteur de la moitié par chaque partie,

fixe la continuation des débats au mardi 16 décembre 2025 à 14.00 heures, salle 3.

réserve les frais et dépens de l'instance.

